

Unité inter-départementale Hautes-Pyrénées-Gers
cellule Sol, Sous-Sol
Cité-Administrative
BP 81708 - Cedex 09
65017 TARBES

Tarbes, le mardi 19 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



JS CARRIERES

lieu dit "Breuils"
32350 Biran

Références : 2022-0248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement JS CARRIERES implanté lieu dit "Breuils" 32350 Biran. L'inspection a été annoncée le 10/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JS CARRIERES
- lieu dit "Breuils" 32350 Biran
- Code AIOT dans GUN : 0006803893
- Régime : Autorisation

La carrière de BIRAN consiste à exploiter un gisement de calcaire à destination de l'atelier de taille de la société SGRP située à LECTOURE. Ce gisement est utile à la fabrication de pierres ornementales pour la construction et la rénovation des bâtiments historiques ou anciens.

L'autorisation d'exploiter a été obtenue par arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 modifié. La société JS CARRIERE exploite la carrière depuis le 25 novembre 2016.

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

La production est limitée à 6000 tonnes par an, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, pour une surface de 0,75 ha. L'autorisation a été donnée jusqu'au 8 octobre 2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les modalités d'exploitation ;
- le plan de gestion des déchets inertes requis en application du 16 bis de l'AM du 22 septembre 1994 ;
- conclusions du PV de synthèse OPTISOL du 28 février 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées
Prévention des pollutions ou nuisances et des risques	AP Complémentaire du 20/07/2009, article 28,2	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention des pollutions ou nuisances et des risques	AP Complémentaire du 20/07/2009, article 28.4.4	Mise en demeure, respect de prescription
Conduite de l'exploitation	AP Complémentaire du 20/07/2009, article 19,4	Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription
Conduite de l'exploitation	AP Complémentaire du 20/07/2009, article 19,4	Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Registres et plans	AP Complémentaire du 20/07/2009, article 26	Sans objet
Prévention des pollutions ou nuisances et des risques	AP Complémentaire du 20/07/2009, article 28.4.2	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Sans objet
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé des manquements sur le suivi du site pour lesquels un projet de mise en demeure sera proposé au préfet. Les écarts constatés portent sur:

- l'absence de surveillance de la qualité des eaux canalisées à l'exutoire
- l'absence de contrôle électrique des installations
- l'exploitation de la carrière avec un front à une hauteur supérieure à celle autorisée
- le non respect de la distance minimale de 10 mètres entre les limites de l'emprise foncière de l'autorisation et l'emprise de l'excavation.

En complément, le plan de gestion des déchets transmis par l'exploitant doit être revu pour intégrer les remarques formulées dans le présent rapport.

Enfin, la note de calcul OPTISOL du 2 février 2018 sur la stabilité globale du front de taille Est ne met pas en évidence des risques de glissement plan. En revanche, cette note propose la mise en place d'un enrochement sur le substratum rocheux sans en préciser le dimensionnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Registres et plans

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2009, article 26
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000 ^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent : les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci, les parcelles cadastrales, les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs, les cotes NGF des différents points significatifs, les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés, la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 25 ci-dessus.
Constats : Le plan d'exploitation est mis à jour au 24 février 2022. La périodicité de mise à jour est annuelle. L'échelle retenue est au 1/200 ^{ème} . Sur le plan présenté figure : <ul style="list-style-type: none">• les limites de la présente autorisation• les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,• les cotes NGF des différents points significatifs, En revanche, il n'est pas identifié: <ul style="list-style-type: none">• la bande de 50 mètres au-delà des limites de l'autorisation;• les parcelles cadastrales;• les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé• les pentes des talutages définitifs exécutés,• la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 25. L'exploitant doit intégrer l'ensemble des éléments requis au plan d'exploitation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions ou nuisances et des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2009, article 28,2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées canalisées
Prescription contrôlée : Eaux superficielles provenant de l'extérieur du site : Elles doivent être si nécessaire drainées à l'extérieur du périmètre d'exploitation afin d'éviter qu'elles ne pénètrent sur le carreau. Elles sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation correctement dimensionnés pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'une heure. Eaux superficielles du périmètre autorisé : De manière générale, les eaux de pluie qui sont susceptibles de ruisseler hors du site doivent être recueillies et acheminées vers des dispositifs de décantation permettant de respecter les critères de qualité avant rejet tels que définis ci-dessous. Il en est de même pour les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par des matières en suspension et/ou des hydrocarbures. Les eaux ainsi récupérées sont décantées dans des bassins correctement dimensionnés (volume minimal de 108 m ³) Exutoires : Les points de rejet dans le milieu naturel sont constitués par les rejets eaux claires des bassins de décantation. L'exploitant doit les localiser sur un plan adapté. Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Qualité des rejets aqueux : Les effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants : le pH est compris entre 5,5 et 8,5 la température est inférieure à 30° C les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105 ou équivalente) la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101 ou équivalente) les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114 ou équivalente). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Entretien : L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet. Contrôle : L'exploitant procède à un contrôle annuel, aux points de rejets (exutoires), de la qualité des effluents. Les paramètres de contrôle sont définis ci-dessus. Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise annuellement un contrôle du rejet du

déshuileur pour ce qui est des hydrocarbures totaux (concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114 ou équivalente).

Constats : La carrière est située en partie sommitale d'une colline. Les eaux externes au site ne ruissèlent pas dans la carrière. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré qu'aucune venue d'eau n'est constatée dans le front d'exploitation.

Le site dispose d'un système de décantation des eaux collectées sur le site. Ce dispositif est composé de trois bassins successifs identifiés sur le plan d'exploitation.

L'exploitant doit justifier du volume des trois bassins.

Le troisième bassin de décantation dispose d'un exutoire à proximité du portail d'entrée du site. Cet exutoire est relié à un fossé bordant la piste d'accès au site. L'exutoire est conçu pour séparer les hydrocarbures éventuellement présents.

Le point de prélèvement doit être localisé sur un plan adapté (et géo-référencé).

Le dernier bassin de décantation apparaît emboué. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la périodicité de nettoyage. L'exploitant établit une procédure d'entretien des ouvrages de traitement des eaux avant rejet en tenant compte de la présence de batraciens. Il transmet à l'inspection cette procédure.

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de la qualité des rejets aqueux. Il fait procéder au contrôle des rejets et transmet à l'inspection le résultat de ces contrôles. En cas de résultats non conforme, il procède aux actions correctives et réalise un nouveau contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions ou nuisances et des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2009, article 28.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Prescription contrôlée : En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'inspection a constaté par sondage la présence d'extincteur (sur chantier et dans local atelier) d'extincteurs adaptés aux risques et à jour de vérification annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions ou nuisances et des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2009, article 28.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Prescription contrôlée : Les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel. Les travaux de mise en conformité sont réalisés sans délais.
Constats : l'exploitant a déclaré ne pas avoir procédé aux vérifications des installations électriques. Il est utile de préciser que l'alimentation électrique est assurée par un groupe électrogène. L'inspection demande à l'exploitant de faire procéder au contrôle des installations électriques, à ce titre il justifie de la commande de la prestation auprès d'un organisme agréé de son choix et de la prise de rendez-vous. Il transmet à l'inspection la justification de la conformité de son installation électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis au préfet du Gers, le 21 mars 2022, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées en application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Le document caractérise les déchets en déchets inertes, les zones de dépôts sont identifiées au Nord (merlon) et sur la plate-forme en remblaiement progressif. L'inspection précise que les matériaux inertes utilisés en remblaiement de la carrière ne sont pas à considérer comme des déchets de l'industrie extractive. En revanche, des déchets inertes sous forme de blocs rocheux sont stockés sur la zones Ouest de la carrière. Ces déchets répondent à la définition des déchets de l'industrie extractive mais ne sont pas identifiés dans le plan de gestion des déchets inertes. L'exploitant doit intégrer ces éléments dans son plan de gestion. Par ailleurs, les zones de dépôt des déchets inertes doivent être identifiées sur un plan, le plan d'exploitation peut être utilisé à cet effet. L'exploitant doit procéder à la révision de son plan de gestion des déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : l'inspection a constaté que les dépôts de déchets inertes ne présentaient pas d'indices apparents remettant en cause leur stabilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Les caractéristiques des matériaux stockés sont détaillés dans le plan de gestion (code déchets) et disposent des mêmes caractéristiques physico-chimiques que les matériaux exploités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : L'exploitant doit compléter son plan d'exploitation par les zones de stockage de déchets inertes. Ces zones doivent être identifiables sans ambiguïté sur le plan (merlon Nord et zone de dépôt Ouest)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : L'exploitant doit préciser les volumes de déchets inertes solides stockés sur le site. Les déchets stockés sont caractérisés sous les codes déchets 01 04 08 "déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07" et 01 04 12 "stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – lieu d’implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : L'exploitant doit compléter son plan de gestion des déchets inertes en indiquant les zonages de dépôts sur un plan, le plan d'exploitation peut porter cette disposition. L'exploitant a indiqué que les stériles et découvertes du gisement à venir seront utilisés dans le cadre du réaménagement du site et ne sont donc pas concernés par le présent plan de gestion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Les déchets inertes sont issus des découvertes et stériles du site non utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Le dépôt de déchets inertes est organisé en merlon au Nord du site. Ce merlon ne présente pas de trace d'érosion par ruissèlement ou d'instabilités. En outre, il est végétalisé ce qui limite les envols de poussières. Sur la partie Ouest de la carrière, le dépôt est constitué de blocs rocheux qui ne présentent pas d'incidence sur l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Le plan d'action prévoit pour la conservation des zones de dépôt que le site est clôturé et fermé, un relevé topographique est assuré annuellement, le maintien du couvert végétal est assuré en interdisant l'accès aux véhicules circulant sur la carrière. L'inspection n'a pas relevé d'écarts sur ces points.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Le Plan de gestion comprend l'arrêté préfectoral qui porte la remise en état du site, en revanche le plan annexé relatif à la remise en état n'est pas présent dans le plan de gestion. l'exploitant devra annexer le plan de remise en état dans le plan de gestion des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2009, article 19,4
Thème(s) : Situation administrative, Extraction
Prescription contrôlée : Généralités : Méthode : L'extraction est principalement réalisée au fil diamanté pour la découpe des blocs. La hauteur maximale des fronts d'abattage est limitée à 5 mètres. La cote minimale de fond d'excavations est de 174 mNGF. Le nombre de fronts est limité à 3 de 5 mètres de hauteur séparés par des banquettes de sécurité d'au moins 5 mètres. Archéologie : L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre II, découvertes fortuites).
Constats : L'inspection a constaté que la hauteur des fronts d'abattage était supérieure aux 5 mètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, pour atteindre environ 7 mètres au point le plus haut. Aucun surplomb n'a été identifié. L'étude du dossier de 2008 portant la demande de modification des conditions d'exploitation, indique que la hauteur du front a été limitée en référence à la puissance connue du gisement. Aucun élément géotechnique ou géologique n'est venu contraindre cette limitation de hauteur de front. L'arrête ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières précise à l'article 16.6 "Front d'abattage" que pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. L'exploitant a indiqué que l'exploitation du banc calcaire consiste à retirer de la masse des blocs les plus réguliers et les plus grands possibles. L'inspection demande à l'exploitant de solliciter l'accord du préfet du Gers pour l'exploitation de la totalité de la puissance du gisement. Cette demande s'appuiera sur l'avis d'un géotechnicien qui précisera à minima la hauteur maximale des fronts d'abattage, le fruit des différents gradins (gisement et découvertes) et la largeur des banquettes en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Cette étude géotechnique devra prendre en considération la stabilité du versant Est de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2009, article 19,4
Thème(s) : Situation administrative, Extraction
Prescription contrôlée : Généralités : L'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en deux phases quinquennales telles que définies en annexes au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation. Chaque phase d'exploitation est balisée sur le terrain. Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenues à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.
Constats : L'inspection a constaté sur le versant Est de la carrière que le bord de l'excavation de la carrière n'est plus tenu à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, un phénomène d'érosion régressive du talus est perceptible sur ce versant. La note géotechnique fournie par l'exploitant (OPTISOL du 28 février 2018) préconise la mise en place d'un enrochement sans en préciser son dimensionnement. L'inspection a constaté la présence d'un l'enrochement installé par l'exploitant, mais cet élément n'est pas justifié par une étude préalable. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à monsieur le préfet du Gers un dossier de modification des conditions d'exploitation portant sur : - le rétablissement de la distance de 10 mètres avec les terrains voisins, soit par remblaiement, soit par maîtrise foncière (pour ce dernier cas complété par la mise à jour des garanties financières et le justificatif de maîtrise foncière) ; - la justification une solution pérenne de stabilité du talus et de l'ouvrage réalisé. Le dossier s'appuie sur une étude géotechnique justifiant la stabilité du versant et de l'enrochement réalisé ; Dans l'attente, le pied de ce secteur devra être mis en défens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier